



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## **Covid-19**

# **Conséquences de l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 10 avril 2020 prorogeant le dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement de base sur la comptabilisation de ces produits**

## **Communication du Collège de l'ANC**

**7 Mai 2020**

---



## 1. Contexte de la demande

Les dates limites de dépôt des demandes d'attribution de droit au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base ont été modifiées par un arrêté du 10 avril 2020 du Ministère de l'Agriculture (annexe 1). La date limite de dépôt fixée initialement au 15 mai 2020 a été prorogée au 15 juin 2020. Cependant, les dates de vérification de la condition d'attribution de l'aide demeurent au 15 mai 2020 (Décret n° 2020-421 du 10 avril 2020, annexe 2).

Or l'article 618-6 du PCG (annexe 3) prévoit qu'un produit à recevoir est comptabilisé au titre du montant des aides annuelles à recevoir à la date limite de dépôt de la demande de participation au paiement de base et aux paiements connexes.

Aussi, l'application de cet article conjuguée à la modification des délais de dépôt prévue pour la seule année 2020 auraient pour effet de ne constater aucun produit lié à cette aide dans les comptes des exploitations agricoles clos au 31 mai 2020.

Dans ce contexte, le 30 avril 2020, l'ANC a été saisie par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et la Fédération nationale des exploitants agricoles pour faire part de sa position sur l'application de l'article 618-6 du PCG

## 2. Décision du Collège concernant la comptabilisation de l'aide de l'année 2020 au titre au titre du régime de paiement de base

Le Collège de l'ANC décide d'ajouter le commentaire infra-réglementaire sous l'article 618-6 du PCG suivant :

Dans la situation exceptionnelle de l'année 2020, le produit défini à l'article 618-6 du PCG peut être comptabilisé à la date d'appréciation des conditions d'octroi de la participation au paiement de base et aux paiements connexes, soit le 15 mai 2020.

## Annexe 1

**Arrêté du 10 avril 2020 fixant pour la campagne 2020 les dates limites de dépôt de la demande unique, de modification de la demande unique, de la demande de droits au paiement, et la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur, pour l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base**

NOR: AGRT2008944A

Version consolidée au 21 avril 2020

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2020/501 de la Commission du 6 avril 2020 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aides ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au titre du paiement de base pour l'année 2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre Ier de son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015,

Arrête :

### Article 1

Par dérogation aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, les **dates limites de dépôt de la demande unique**, de modification de la demande unique et de **demande de droits au paiement de base** sont respectivement fixées, pour la campagne 2020, **au 15 juin**, 30 juin, et **15 juin 2020**.

### Article 2

Par dérogation à l'article 4 bis de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, pour la campagne 2020, la qualité du demandeur d'aides s'apprécie à la date du 15 mai.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2020.

Didier Guillaume

## Annexe 2

### Décret n° 2020-421 du 10 avril 2020 relatif au régime de paiement de base et fixant la date à laquelle les parcelles déclarées doivent être à la disposition des agriculteurs pour la campagne 2020

NOR: AGRT2008930D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, notamment son article 33 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 615-28,

Décète :

#### Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 615-28 du code rural et de la pêche maritime et pour l'application du 1 de l'article 33 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, pour la campagne 2020, les parcelles déclarées doivent être à la disposition de l'agriculteur au plus tard le 15 mai 2020.

#### Article 2

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume

### Annexe 3 Article 618-6 du PCG

#### **Art. 618-6**

Un produit à recevoir est comptabilisé au titre du montant des aides annuelles à recevoir à la date limite de dépôt de la demande de participation au paiement de base et aux paiements connexes.

#### ***Comptabilisation des paiements directs - Note de présentation du règlement ANC n° 2015-12 relatif au traitement comptable des droits au paiement de base***

*Chaque année, les agriculteurs éligibles aux paiements directs de la politique agricole commune formulent une demande de participation au paiement de base et aux paiements connexes.*

*Cette demande est formulée sur la base des hectares exploités à la date limite de dépôt des demandes de participation aux paiements, à raison de l'activation des DPB.*

*La date de dépôt de la demande de participation constitue le fait générateur pour la comptabilisation des aides annuelles.*

*La créance étant certaine dans son principe et son montant pouvant être estimé avec une fiabilité suffisante à la date limite du dépôt de la déclaration, un produit à recevoir est comptabilisé à cette date.*

---

©Autorité des normes comptables, Mai 2020